

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1906.

Rapport de la Commission des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, chargée d'examiner le Projet de Loi portant prorogation de l'article premier des lois du 12 avril 1835 et du 24 mai 1882, concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés.

(Voir les nos 8 et 24, session de 1906-1907, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SELB, Président-Rapporteur; HOUZEAU DE LEHAIE, Vice-Président; le Baron ANCIEN, BOËL, STIÉNON DU PRÉ, VANDEVELDE, VERSPREEUWEN.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé à la Chambre des Représentants, le 23 novembre dernier, un Projet de Loi tendant à proroger, pour un nouveau terme de quatre années, l'article 1^{er} des lois du 12 avril 1835 et du 22 mai 1882 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État et sur les chemins de fer concédés.

La loi de mai 1882 n'a fait qu'étendre aux chemins de fer concédés l'autorisation que donnait au Gouvernement la loi du 12 avril 1835 de régler, provisoirement, par arrêté royal, les péages à percevoir sur les chemins de fer de l'État.

La loi votée par le Parlement en 1902 étant arrivée à son échéance, il y a urgence à en voter la prorogation, les mêmes motifs, successivement invoqués à chaque prorogation, n'ayant pas cessé d'exister aujourd'hui.

La Chambre des Représentants a adopté le présent Projet de Loi dans sa séance du 7 décembre courant, par 87 voix contre 21. La prorogation précédente, votée en 1902, y avait réuni l'unanimité des voix.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, vous en propose également l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
OCTAVE SELB.